

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Othis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du Code Rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

DECIDE

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

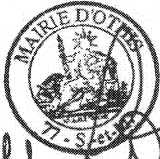
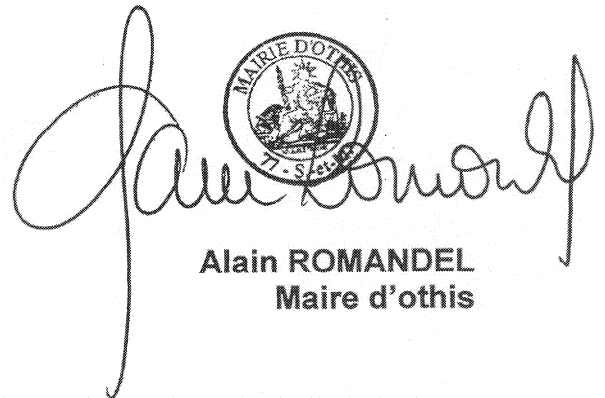
Article 3 : Les infractions à la présente décision sont passibles d'amende.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie de Dammartin-en-Goële

Fait à Othis, le quatorze novembre deux mille sept



Alain ROMANDEL
Maire d'othis

REÇU
15 NOV. 2007
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX